

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à 19 heures
En exercice : 11 Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT dûment convoqué,
Présents : 11 S'est réuni en session ordinaire,
Pouvoir : 01 En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de
Absent : 01 M. LATAPY Christopher, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2026

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Francis DARTEYRE, Mme Christel VIDEAU, Mme Frédérique MONIER, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Guillaume ROBLES, M. Mickaël GALISSAIRE

Était absent : Mme Céline JACCKEL qui donne pouvoir à Mme Laurence CLEMENT-SALON

Secrétaire de séance : Mme Laurence CLEMENT-SALON

OBJET : D2026-026 Délibération sur les subventions accordées aux associations pour l'année 2026

Dans le cadre de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui stipule « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

De ce fait M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD et Mme Frédérique MONIER ont choisi de ne pas prendre part au vote.

Les autres élus ont pris connaissance des dossiers de demande de subvention et ont décidés d'approuver les attributions suivantes :

Associations	Attributions 2026
AMICALE POMPIERS	100 €
COMICE AGRICOLE DU BAZADAIS	58,75 €
PHRYGANE LANGONNAIS	300 €
SOCIETE DE CHASSE DE SAINT LOUBERT	330 €
JUDO CLUB DE BIEUJAC	200 €
USEP CASTETS	250 €
TÉLÉTHON	50 €
COMITÉ DES FÊTES	300 €
CAC CASTETS	50 €
TOTAL	1 638.75

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 16 avril 2026

Le Maire,
M. Christopher LATAPY



La Secrétaire de Séance
Mme Laurence CLEMENT-SALON

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.